CONVENTION D'ABONDEMENT AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE ET LE GIP - MDPH 13

Entre:

Le Département des bouches du rhône représenté par sa Présidente Mme Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Et

Le groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » des bouches du rhône, sis 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille Cedex 02, représenté par sa Présidente Mme Sandra DALBIN

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, et notamment à son article L146-5, chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) crée en son sein un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière complémentaire à la prestation de compensation du handicap, afin qu'elles puissent faire face aux frais restant à leur charge.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit l'ensemble des contributeurs au fonds, parmi lesquels figure le Département.

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Département abonde au fonds départemental de compensation du handicap.

Article: 2: ABONDEMENT

Le Département s'engage à verser au fonds départemental de compensation du handicap géré par le GIP un abondement de 80 000 €, au titre de l'exercice 2019. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 3: OBLIGATION DU GIP – MDPH

La gestion du fonds départemental de compensation du handicap est assurée par le GIP conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4: AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

Article 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par le GIP de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GIP.

Article 6: LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La Présidente de la Commission exécutive de la MDPH 13 La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône

Sandra DALBIN

Martine VASSAL